

Arrêt Cass  
dmis

Cass Crim du 10.7.2013 Pourvoi n° 13-10513

DOSSIER N° 13/00581  
ARRÊT DU 06 MAI 2013  
1ère CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRÊT N° 377

le Pourvoi formé le 07/10/2013 par M<sup>me</sup> CONEN (avocate) au nom de M<sup>me</sup> EHRMANN

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GREFFE

Prononcé publiquement le **LUNDI 06 MAI 2013**, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE ARTICLE 710 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

**ENTRE :**

**Monsieur le Procureur Général,**  
requérant

**ET :**

**EHRMANN Thierry**  
né le 13 mars 1962 à AVIGNON (84) de Marcel et de PRAYAL Monique  
de nationalité française, marié  
Administrateur de société  
demeurant Domaine la Source 17, rue de la République  
69270 ST ROMAIN AU MONT D'OR

défendeur à la requête, non comparant, libre

Représenté par Maître DUMOULIN Thierry, avocat au barreau de LYON

**COMMUNE DE SAINT ROMAIN AU MONT D'OR**  
Mairie - 69270 ST ROMAIN AU MONT D'OR  
Partie civile, comparante en la personne de Mme REVEL, maire de ST ROMAIN

Assistée de Maître DEYGAS Serge, avocat au barreau de LYON

Représentée en la personne de M. TRONCHE et en la personne de M. BERERD

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

La cause appelée à l'audience publique du 18 MARS 2013,

Monsieur Jean-Yves CHAUVIN, Président a fait le rapport,

Maître Thierry DUMOULIN, Avocat de EHRMANN Thierry, a présenté une question prioritaire de constitutionnalité relative à article L.710 du Code de Procédure Pénale,

Monsieur RABESANDRATANA, Substitut Général, a été entendu en ses réquisitions sur cette question prioritaire de constitutionnalité.

Maître DEYGAS Serge, Avocat de la partie civile, a fait des observations sur cette question prioritaire de constitutionnalité,

Monsieur TRONCHE, représentant de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHONE, partie intervenante, est entendu en ses observations sur cette question prioritaire de constitutionnalité ,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

### **Rappel des faits**

Par arrêt de cette cour prononcé le 16 décembre 2008, sur renvoi après cassation, Thierry Ehrmann a été déclaré coupable d'avoir à Saint Romain au Mont d'Or jusqu'au 4 décembre 2004 :

-exécuté ou fait exécuter des travaux exemptés de permis de construire sans déclaration préalable sur le mur d'enceinte de l'immeuble dit « domaine de la Source »,

- exécuté ou fait exécuter des travaux sur ledit mur d'enceinte et sur le mur de façade de cette propriété, travaux affectant l'aspect de ces constructions situées dans le champ de visibilité des édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sans avoir, au préalable, sollicité l'autorisation prévue par l'article L. 621 – 31 du code du patrimoine,

Le jugement déféré à la cour a été en outre confirmé en ce qu'il avait déclaré Thierry Ehrmann coupable :

-d'avoir exécuté ou fait exécuter sur le mur de façade de l'immeuble dit « domaine de la Source » des travaux exemptés de permis de construire sans déclaration préalable,

- d'avoir exécuté ou fait exécuter des travaux contrevenant aux prescriptions du plan d'occupation des sols applicables sur le territoire de la commune de Saint-Romain au Mont d'Or.

La cour a ordonné la mise en conformité avec le plan d'occupation des sols (plan local d'urbanisme) applicable sur le territoire de la commune de Saint-Romain au Mont d'Or des parties extérieures des murs des façades et du mur d'enceinte de l'immeuble dit « domaine de la source » qui seront rétablis dans leur état antérieur aux travaux réalisés jusqu'au 4 décembre 2004 qui en ont modifié l'aspect extérieur.

Il était imparti à Thierry Ehrmann un délai de neuf mois pour ce faire à compter du jour où le présent arrêt serait devenu définitif, sous peine d'une astreinte de 75 € par jour de retard passé ce délai.

Le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la cour de Grenoble a été rejeté par la chambre criminelle de la Cour de Cassation le 15 décembre 2009.

Par courrier du 20 décembre 2011 le préfet du Rhône a dénoncé au procureur de la République de Lyon que malgré le délai imparti expirant le 16 septembre 2010, le condamné n'avait pas satisfait à l'obligation de remise en état et que les astreintes avaient été mises en recouvrement sans effet sur la remise en état.

Il faisait valoir que d'autres peintures et dessins supplémentaires avaient été réalisés et que le maire de la commune sollicitait le relèvement de l'astreinte devant la juridiction compétente.

Le procureur de la République de Lyon transmettait cette demande au procureur général de Grenoble qui a saisi cette cour par réquisitions du 15 janvier 2013, demandant au visa des articles L. 480 -4, L. 480-7 et L. 480 -8 du code de l'urbanisme et 710 du code de procédure pénale de relever l'astreinte au-delà du maximum légal de 75 €.

Les parties ont été convoquées pour l'audience du 18 mars 2013 au cours de laquelle Thierry Ehrmann a fait présenter par son conseil une question prioritaire de constitutionnalité ainsi libellée :

*« L'article 710 du code de procédure pénale, en ce qu'il permet au magistrat compétent, sauf en matière de confusion de peines, de renvoyer discrétionnairement tous incidents contentieux relatifs à l'exécution, soit devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels composés de son seul président, siégeant à juge unique, soit devant la formation collégiale de la juridiction ne porte-t-il pas atteinte aux droits et libertés que la loi garantit et plus précisément, en matière pénale, aux droits de la défense, et au principe d'égalité devant la justice qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, à la bonne administration de la justice, objectif de valeur constitutionnelle, en permettant que soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes des justiciables se trouvant dans des conditions semblables et mis en cause pour des mêmes faits ? »*

Sur observation du président selon laquelle la présente affaire était soumise à la formation collégiale, le conseil de Thierry Ehrmann a entendu maintenir sa question, compte tenu du principe en jeu.

Le ministère public fait valoir oralement que la demande, quoique portée devant la juridiction correctionnelle, ne relève pas de la matière pénale, que les droits du défendeur sont assurés quelque soit la formation devant laquelle la demande est portée.

La partie civile fait des observations dans le même sens.

### **Sur quoi la cour**

En droit les mesures de restitutions et de remise en état, prévues par les dispositions des articles L 480-4 à L 480-8 du code de l'urbanisme, quoique prononcées par la juridiction correctionnelle, ne constituent pas des sanctions pénales, mais des mesures à caractère réel.

En fait le président de la formation collégiale de la cour a décidé, comme habituellement, que l'examen de la requête serait porté devant la formation collégiale de la cour, formation de droit commun devant la chambre des appels correctionnels.

Dès lors l'argumentation en ce qu'elle tend à voir dans le choix discrétionnaire du président une atteinte aux droits de la défense en matière pénale manque en l'espèce.

Il s'ensuit que la requête est sans objet.

### **PAR CES MOTIFS :**

#### **La Cour,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

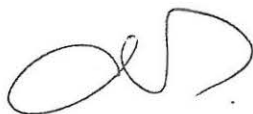
Dit n'y avoir lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 710 du code de procédure pénale.

Ainsi fait par Monsieur Jean-Yves CHAUVIN, Président, Monsieur Gérard DUBOIS et Monsieur Jean-Christophe FOURNIER, Conseillers présents lors des débats et du délibéré, assistés de Madame Michèle NARBONNE, Greffier présent lors des débats,

et prononcé par Monsieur Jean-Yves CHAUVIN, Président, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur Jean-Yves CHAUVIN, Président, et par Madame Céline DURAFFOURG, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier



Le Président



POUR EXPÉDITION CONFORME  
POUR LE GREFFIER EN CHEF

